

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

### ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F. — 1.500 francs  
(Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. — 800 francs)

ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
Changement d'Adresse, 0,50 N.F. — 50 francs  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. — 150 francs la ligne

### DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

### ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille  
Téléphone : 021-79 — 032-25

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Message de sympathie adressé par S.A.S. le Prince à Sa Majesté Mohammed V, Roi du Maroc, à la suite de la catastrophe qui vient de frapper la population de la Ville d'Agadir (p. 226).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.194 du 19 février 1960 portant nomination d'un Chanoine titulaire du Chapitre à la Cathédrale (p. 226).

Ordonnance Souveraine n° 2.195 du 19 février 1960 portant nomination du Curé de la Cathédrale et du Chanoine titulaire du Chapitre (p. 226).

Ordonnance Souveraine n° 2.196 du 19 février 1960 rendant exécutoire une Convention sur l'Assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 227).

Ordonnance Souveraine n° 2.197 du 19 février 1960 rendant exécutoire un Accord sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs temporaires italiens (p. 230).

Ordonnance Souveraine n° 2.198 du 19 février 1960 confirmant dans ses fonctions un Professeur de langues vivantes au Lycée de Monaco (p. 231).

Ordonnance Souveraine n° 2.199 du 19 février 1960 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Lettres au Lycée de Monaco (p. 232).

Ordonnance Souveraine n° 2.200 du 19 février 1960 portant nomination d'une Répétitrice au Lycée de Monaco (p. 232).

Ordonnance Souveraine n° 2.201 du 19 février 1960 portant nomination d'un Répétiteur au Lycée de Monaco (p. 232).

Ordonnance Souveraine n° 2.202 du 19 février 1960 portant nomination d'un Répétiteur au Lycée de Monaco (p. 233).

Ordonnance Souveraine n° 2.203 du 19 février 1960 portant nomination d'un Caissier à la Recette Municipale (p. 233).

Ordonnance Souveraine n° 2.204 du 20 février 1960 déterminant le rang protocolaire du Chanoine L. Laweux (p. 233).

Ordonnance Souveraine n° 2.205 du 20 février 1960 portant nomination d'une Secrétaire Principale au Ministère d'Etat (p. 234).

Ordonnance Souveraine n° 2.206 du 20 février 1960 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 453 du 11 septembre 1951 (p. 234).

Ordonnance Souveraine n° 2.207 du 22 février 1960 portant nomination d'un Médecin Electro-Radiologiste Adjoint à l'Hôpital de Monaco (p. 234).

Ordonnance Souveraine n° 2.208 du 22 février 1960 conférant l'honorariat au sous-Directeur de l'Enregistrement (p. 235).

Ordonnance Souveraine n° 2.209 du 22 février 1960 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Lettres au Lycée de Monaco (p. 235).

Ordonnance Souveraine n° 2.210 du 22 février 1960 portant nomination d'un Canotier-mécanicien au Service des Travaux Publics (p. 235).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-073 du 24 février 1960 renouvelant l'autorisation donnée par l'Arrêté Ministériel du 28 février 1924 à la Compagnie d'assurances « Le Lloyd Continental Français » (p. 236).

Arrêté Ministériel n° 60-074 du 27 février 1960 précisant la liste des travaux dangereux qui nécessitent une surveillance médicale spéciale prévue à l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail (p. 236).

Arrêté Ministériel n° 60-075 du 27 février 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Le Trophée, Productions de Monaco » (p. 237).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MAIRIE.

Avis concernant la reprise des concessions déclarées en état d'abandon au Cimetière (p. 238).

#### DIRECTION DE LA SURETÉ PUBLIQUE.

Service de la Circulation (p. 239).

#### SERVICE DU LOGEMENT

Application de l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959 (p. 239).

### INFORMATIONS DIVERSES

« Turandot » à l'Opéra de Monte-Carlo (p. 239).

« Art abstrait et figuratif » (p. 239).

A la Salle Garnier (p. 239).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 239 à 246).

### MAISON SOUVERAINE

Message de sympathie adressé par S.A.S. le Prince à Sa Majesté Mohammed V, Roi du Maroc, à la suite de la catastrophe qui vient de frapper la population de la Ville d'Agadir.

Dès qu'il a appris les conséquences catastrophiques provoquées par le séisme qui vient de ravager la ville d'Agadir au Maroc, S.A.S. le Prince Souverain a fait parvenir à Sa Majesté Mohammed V, Roi du Maroc, le télégramme suivant :

« Profondément ému par le deuil cruel qui vient de frapper le Maroc, je prie Votre Majesté d'agréer l'expression de mes condoléances les plus sincères et de mes sentiments de sympathie vivement attristée pour les familles des victimes du terrifiant séisme d'Agadir ».

RAINIER.

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.194 du 19 février 1960 portant nomination d'un Chanoine titulaire du Chapitre à la Cathédrale.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886, portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 1.244 du 3 décembre 1955, constituant le statut des Ecclésiastiques;

Sur la proposition que Nous a présentée Son Excellence Monseigneur Gilles Barthe, Evêque de Monaco, conformément à la teneur de la lettre en date du 14 janvier 1957 de S. Exc. Mgr. Rémond, Evêque de Nice;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Chanoine Louis Laureux, prêtre du diocèse de Nice, est nommé Chanoine titulaire du Chapitre à la Cathédrale.

Cette nomination prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.195 du 19 février 1960 portant nomination du Curé de la Cathédrale et du Chanoine titulaire du Chapitre.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886, portant convention entre le Saint-Siège

et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 1.244 du 3 décembre 1955 constituant le statut des Ecclésiastiques;

Sur la proposition que Nous a présentée Son Excellence Monseigneur Gilles Barthe, Evêque de Monaco, conformément à la teneur de la lettre en date du 23 décembre 1959 de Son Éminence le Cardinal Feltin;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Chanoine Gabriel de Saint-Pourçain, prêtre du diocèse de Paris, est nommé Curé de la Cathédrale et Chanoine titulaire du Chapitre.

Cette nomination prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.196 du 19 février 1960  
rendant exécutoire une Convention sur l'Assurance  
des accidents du travail et des maladies profession-  
nelles.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Une Convention sur l'Assurance des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles ayant été signée à Rome, le 6 décembre 1957, entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire du Gouvernement de la République Italienne et les instruments de ratification de cette Convention ayant été échangés à

Monaco le 15 février 1960, ladite Convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution à dater du 1<sup>er</sup> mars 1960.

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE PREMIER.**

*Paragraphe Premier.*

La présente Convention s'applique :

a) *dans la Principauté de Monaco :*

— à la législation sur l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles;

b) *en Italie :*

— à la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles.

*Paragraphe 2.*

La présente Convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires, qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations indiquées au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

**ART. 2.**

Les ressortissants monégasques et italiens, salariés ou considérés comme tels par les législations indiquées à l'article premier de la présente Convention, dénommés ci-après « travailleurs », sont soumis respectivement auxdites législations applicables en Italie et dans la Principauté de Monaco.

Ils en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays.

**ART. 3.**

Les travailleurs monégasques et italiens, occupés dans l'un des pays contractants, sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail.

Toutefois, les autorités administratives compétentes des pays contractants pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions à la règle énoncée au présent article.

**ART. 4.**

Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'une des parties contractantes les dispositions contenues dans les législations de l'autre partie concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison du lieu de leur résidence.

Les majorations ou allocations complémentaires, accordées en supplément des rentes d'accidents du travail en vertu des législations applicables dans chacun des deux pays contractants, sont maintenues aux

personnes visées à l'alinéa précédent qui transfèrent leur résidence de l'un des pays dans l'autre.

ART. 5.

Tout accident du travail survenu à un travailleur monégasque en Italie ou à un travailleur italien à Monaco, qui a occasionné ou est de nature à occasionner soit la mort, soit une incapacité permanente, totale ou partielle, doit être notifié par l'organisme compétent ou par l'employeur aux autorités consulaires locales du pays auquel ressortit la victime.

Cette notification sera faite par l'organisme compétent ou par l'employeur dans les mêmes délais que ceux prévus pour la déclaration de l'accident aux autorités ou organismes compétents en vertu de la législation nationale. Il sera, dans les mêmes délais, transmis copie, suivant le cas, des documents relatifs à cette déclaration, des certificats médicaux et du rapport d'enquête.

ART. 6.

Pour la détermination du degré d'incapacité en cas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dans l'un des pays contractants, les accidents du travail antérieurs ou les maladies professionnelles antérieures, relevant de la législation de l'autre pays contractant, même si le degré d'incapacité était inférieur au minimum indemnifiable, sont pris en considération de la même manière que les accidents ou les maladies visés par la législation à laquelle la victime est soumise par le nouvel accident ou par la nouvelle maladie. Toutefois, seule la réparation du dernier accident ou de la dernière maladie est à la charge du premier pays.

ART. 7.

Si un travailleur qui a obtenu réparation d'une maladie professionnelle dans l'un des pays contractants fait valoir, pour une maladie de même nature, des droits à réparation au regard de la législation de son nouveau lieu de travail dans l'autre pays, il sera tenu de faire à l'organisme compétent de ce dernier pays la déclaration des prestations et indemnités reçues antérieurement au titre de la même maladie.

L'organisme débiteur des nouvelles prestations et indemnités tiendra compte des prestations antérieures comme si elles avaient été à sa charge.

ART. 8.

Pour les travailleurs monégasques et italiens relevant d'un organisme italien compétent, les prestations prévues par la législation italienne peuvent être servies sur le territoire de la Principauté. Dans ce cas, les prestations prévues par cette législation sont accordées aux assurés ainsi qu'à leurs ayants-droit sous les conditions et selon les modalités qui seront fixées par un arrangement entre les autorités administratives compétentes des deux pays contractants.

Pour les travailleurs monégasques et italiens relevant du régime monégasque compétent, les prestations prévues par la législation monégasque peuvent être servies sur le territoire italien. Dans ce cas, les prestations prévues par cette législation sont accordées aux assurés ainsi qu'à leurs ayants-droit sous les conditions et selon les modalités qui seront fixées par un arrangement entre les autorités administratives compétentes des deux pays contractants.

TITRE II

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ART. 9.

Les autorités ainsi que les organismes compétents des deux pays contractants se prêteront mutuellement leurs bons offices, dans la même mesure que s'il s'agissait de l'application de leurs propres régimes.

ART. 10.

*Paragraphe Premier.*

Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'un des pays contractants pour les pièces à produire aux administrations ou organismes compétents de ce pays, est étendu aux pièces correspondantes à produire, pour l'application de la présente Convention, aux administrations ou organismes compétents de l'autre pays.

*Paragraphe 2.*

Tous actes, documents et pièces quelconques à produire, pour l'exécution de la présente Convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

ART. 11.

Les recours qui devraient être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou d'un organisme d'un des pays contractants, compétent pour les recevoir, sont considérés comme recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité ou d'un organisme correspondant de l'autre pays. Dans ce cas, cette dernière autorité ou ce dernier organisme, devra les transmettre sans retard à l'organisme compétent.

ART. 12.

*Paragraphe Premier.*

Les autorités administratives compétentes des États contractants arrêteront directement les mesures de détail pour l'exécution de la présente Convention en tant que ces mesures nécessitent une entente entre elles.

Les mêmes autorités administratives se communiqueront en temps utile les modifications survenues dans la législation ou la réglementation de leur pays concernant les régimes indiqués à l'article premier.

*Paragraphe 2.*

Les autorités ou services compétents de chacun des pays contractants se communiqueront directement les dispositions prises en vue de l'exécution de la présente Convention à l'intérieur de leur propre pays.

ART. 13.

Sont considérés, dans chacun des États contractants, comme autorités administratives compétentes, au sens de la présente Convention, les ministères ou départements ministériels qui ont, chacun en ce qui les concerne, les législations indiqués à l'article premier dans leurs attributions.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

ART. 14.

Sous réserve des dispositions relatives au contrôle des changes, les organismes débiteurs de prestations en vertu de la présente Convention s'en libéreront valablement dans la monnaie de leur pays.

ART. 15.

Des accords complémentaires pourront déterminer les modalités selon lesquelles les organismes débiteurs de prestations pourront, dans le cas où le bénéficiaire réside dans l'autre pays contractant ou y transfère sa résidence, charger l'organisme compétent de ce pays du service des prestations.

ART. 16.

Les formalités que les dispositions légales ou réglementaires de l'un des États contractants pourraient prévoir pour le service, en dehors de son territoire, des prestations dispensées par ses organismes, s'appliqueront également, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux, aux personnes admises au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente Convention.

ART. 17.

*Paragraphe Premier.*

Les difficultés relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sont réglées par une Commission Mixte, composée de représentants des administrations intéressées de chaque pays, qui se réunira à Monaco ou à Rome.

*Paragraphe 2.*

Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par cette voie à une solution, le différend devra être réglé

suivant une procédure d'arbitrage organisée par un arrangement à intervenir entre les deux gouvernements. L'organe arbitral devra résoudre le différend selon les principes fondamentaux et l'esprit de la présente Convention.

ART. 18.

*Paragraphe Premier.*

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés aussitôt que possible.

*Paragraphe 2.*

Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des instruments de ratification.

*Paragraphe 3.*

Les prestations dont le service avait été suspendu en application des dispositions en vigueur dans un des pays contractants en raison de la nationalité ou de la résidence des intéressés à l'étranger seront servies sans rétroactivité, dans les conditions prévues par la présente Convention, à dater du jour de sa mise en vigueur. Les prestations qui n'avaient pu être attribuées aux intéressés pour la même raison seront liquidées et servies, dans les mêmes conditions, à compter de la même date.

Le présent paragraphe ne recevra application que si les demandes sont formulées dans le délai d'une année à compter de la date de mise en vigueur de la présente Convention.

ART. 19.

*Paragraphe Premier.*

La présente Convention sera conclue pour une durée d'une année. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

*Paragraphe 2.*

En cas de dénonciation, les stipulations de la présente Convention resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoieraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.197 du 19 février 1960  
rendant exécutoire un Accord sur le régime de  
sécurité sociale applicable aux travailleurs tempo-  
raires italiens.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle  
du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souve-  
raine du 18 novembre 1917;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Un Accord sur le Régime de Sécurité Sociale  
applicable aux travailleurs temporaires italiens ayant  
été signé à Rome le 6 décembre 1957, entre Notre  
Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire du Gouverne-  
ment de la République Italienne et les instruments de  
ratification de cet Accord ayant été échangés à Mo-  
naco le 15 février 1960, ledit Accord dont la teneur  
suit recevra sa pleine et entière exécution à dater du  
1<sup>er</sup> mars 1960.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER.

Les travailleurs italiens qui exercent une activité  
salarisée dans la Principauté de Monaco et résident  
habituellement en Italie, dans une zone qui sera  
déterminée par les autorités administratives compé-  
tentes des deux pays, sont soumis aux dispositions  
suivantes pour ce qui concerne les assurances sociales  
maladie (tuberculose), décès, maternité, invalidité,  
accidents du travail et maladies professionnelles et les  
prestations familiales.

Ces travailleurs sont désignés ci-après par l'expres-  
sion « travailleurs temporaires ».

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE I

*Assurances maladie (tuberculose), décès,  
maternité et invalidité.*

ART. 2.

Les prestations en espèces sont dues et servies aux  
travailleurs temporaires et à leurs ayants-droit par les  
organismes d'assurance sociale monégasques, con-  
formément à la législation monégasque.

A cet effet, la résidence en Italie n'est pas consi-  
dérée comme résidence à l'étranger.

ART. 3.

Les prestations en nature sont servies par les  
organismes compétents italiens aux travailleurs tem-  
poraires et à leurs ayants droit au lieu de leur résidence  
habituelle, suivant les modalités et dans les limites  
prévues par la législation italienne, sous réserve que  
les conditions d'ouverture des droits, fixées par la  
législation monégasque, soient remplies.

Toutefois, en cas de nécessité médicale absolue,  
des prestations en nature pourront être servies à  
Monaco par les organismes compétents monégasques.

ART. 4.

Les dépenses engagées par les organismes italiens  
de sécurité sociale pour le service des prestations en  
nature aux travailleurs temporaires ou à leurs ayants  
droit seront remboursées forfaitairement par les  
organismes monégasques d'assurance sociale, compte  
tenu des prestations en nature que les travailleurs  
temporaires reçoivent directement des organismes  
monégasques dans les conditions prévues au deuxième  
alinéa de l'article 3.

Ce remboursement forfaitaire sera déterminé par  
un arrangement administratif. La valeur du forfait  
de base ne pourra excéder le coût moyen des presta-  
tions en nature servies dans la Principauté de Monaco  
par le régime général.

CHAPITRE II

*Accidents du travail et maladies professionnelles.*

ART. 5.

Les travailleurs temporaires bénéficient des dis-  
positions de la Convention italo-monégasque relative  
à l'assurance des accidents du travail et des maladies  
professionnelles.

## CHAPITRE III

*Prestations familiales.*

## ART. 6.

Les travailleurs temporaires bénéficient des prestations familiales (allocations) prévues par la législation italienne. Ces prestations sont servies par les organismes compétents italiens et remboursées par les organismes compétents monégasques.

Les modalités d'application du présent article seront fixés par arrangement administratif.

## TITRE III

## DISPOSITIONS DIVERSES

## ART. 7.

Le contrôle médical des travailleurs temporaires, bénéficiaires de prestations en espèces ou en nature au titre des législations sur les assurances sociales ou sur les accidents du travail, est exercé par les organismes de sécurité sociale italiens pour le compte des organismes monégasques.

Les organismes monégasques ont toujours la faculté de demander aux organismes italiens des renseignements permettant de les éclairer sur l'évolution et les conséquences probables de la maladie ou de l'accident.

## ART. 8.

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés aussitôt que possible.

Il entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des instruments de ratification.

Il aura une durée d'une année et sera renouvelable tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.198 du 19 février 1960 confirmant dans ses fonctions un Professeur de langues vivantes au Lycée de Monaco.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

## PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.218 en date du 29 novembre 1938, portant nomination d'un Professeur au Lycée de Monaco, chargé de la Surveillance Générale du Cours d'Enseignement secondaire pour les Jeunes Filles;

Vu Notre Ordonnance n° 1.410 du 16 novembre 1956;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Marguerite Nolhac, Professeur Licencié de Langues vivantes, maintenue en position de détachement des Cadres de l'Université française est confirmée dans ses fonctions de Professeur de Langues vivantes au Lycée de Monaco et de Surveillante Générale du Cours d'Enseignement secondaire pour les Jeunes Filles pour une période de trois années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.199 du 19 février 1960 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Lettres au Lycée de Monaco.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les Ordonnances des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 483, du 23 novembre 1951, portant nomination d'un Professeur de Lettres au Lycée de Monaco;

Vu Notre Ordonnance n° 1.484, du 5 février 1957;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jacques Dufour, Professeur agrégé de Lettres, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université Française, est confirmé dans ses fonctions de Professeur de Lettres au Lycée de Monaco pour une nouvelle période expirant le 1<sup>er</sup> octobre 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.200 du 19 février 1960 portant nomination d'une Répétitrice au Lycée de Monaco.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Christiane Blot, titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire, est nommée Répétitrice au Lycée de Monaco (1<sup>er</sup> échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 13 octobre 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.201 du 19 février 1960 portant nomination d'un Répétiteur au Lycée de Monaco.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Paul Choisit, titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire, est nommé Répétiteur au Lycée de Monaco (1<sup>er</sup> échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 13 octobre 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.



*Ordonnance Souveraine n° 2.202 du 19 février 1960 portant nomination d'un Répétiteur au Lycée de Monaco.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gilbert Miglion, titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire, est nommé Répétiteur au Lycée de Monaco (1<sup>er</sup> échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 13 octobre 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.203 du 19 février 1960 portant nomination d'un Caissier à la Recette Municipale.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 30, du 3 mai 1920, modifiée par les Lois n° 64 du 3 janvier 1923 et n° 505 du 19 juillet 1949, sur l'Organisation Municipale, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre Beraudo, Commis-Comptable à la Recette Municipale, est nommé Caissier (6<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.204 du 20 février 1960 déterminant le rang protocolaire du Chanoine Louis Laureux.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886, portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 1.244, du 3 décembre 1955, constituant le Statut des Ecclésiastiques;

Vu Notre Ordonnance n° 2.194, du 19 février 1960, portant nomination d'un Chanoine titulaire du Chapitre du Diocèse de Monaco;

Vu la décision de Son Excellence Monseigneur Gilles Barthe, Evêque de Monaco, en date du 21 janvier 1960, conférant à M. le Chanoine Louis Laureux, les pouvoirs de Vicaire Général;

Vu la proposition de Son Excellence Monseigneur Gilles Barthe, Evêque de Monaco;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Chanoine Louis Laureux, Chanoine titulaire du Chapitre du Diocèse de Monaco, a rang de Vicaire Général, tel qu'il est défini par Notre Ordonnance n° 1.887, du 17 novembre 1958, réglant les rangs et préséances entre les Autorités et Fonctionnaires de la Principauté.

Cette désignation prend effet à compter du 21 janvier 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire,*  
*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.205 du 20 février 1960 portant nomination d'une Secrétaire Principale au Ministère d'État.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.887, du 17 novembre 1958, réglant les rangs et préséances entre les Autorités et Fonctionnaires de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.281, du 14 août 1946, portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe au Ministère d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Falchi, née Bima Amanda, Secrétaire sténodactylographe au Ministère d'État, est nommée Secrétaire Principale.

Elle prendra rang immédiatement, à titre individuel, au numéro 278 bis, entre les Moniteurs d'Éducation Physique et les Attachés Principaux au Ministère d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire,*  
*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.206 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 453 du 11 septembre 1951.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.164, du 9 janvier 1960;

Vu Notre Ordonnance n° 453, du 11 septembre 1951, portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Notre Ordonnance susvisée n° 453, du 11 septembre 1951, est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.207 du 22 février 1960 portant nomination d'un Médecin-Électro-Radiologiste adjoint à l'Hôpital de Monaco.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques;

Vu la Loi n° 231, du 7 avril 1937, sur les Médecins et Chirurgiens de l'Hôpital;

Vu Notre Ordonnance n° 2.101, du 3 novembre 1959, sur l'organisation administrative de l'Hôpital;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> la Doctoresse Odette Fissore est nommée Médecin Électro-Radiologiste-Adjoint à l'Hôpital de Monaco.

Cette nomination prend effet à compter du 16 décembre 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.208 du 22 février 1960 conférant l'honorariat au sous-Directeur de l'Enregistrement.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'honorariat est conféré à M. Julien Médecin, sous-Directeur de l'Enregistrement, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.209 du 22 février 1960 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Lettres au Lycée de Monaco.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine, n° 1.772, en date du 12 octobre 1935 portant nomination d'un Professeur de Lettres au Lycée de Monaco;

Vu Notre Ordonnance n° 1.837, du 28 juillet 1958;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Henri Peyre, Professeur Licencié de Lettres, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de Professeur licencié de Lettres au Lycée de Monaco, pour une nouvelle période expirant le 1<sup>er</sup> octobre 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.210 du 22 février 1960 portant nomination d'un Canotier-Mécanicien au Service des Travaux Publics.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. François Sbarrato, Canotier-Mécanicien auxiliaire au Service des Travaux Publics, est titularisé dans ses fonctions.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 60-073 du 24 février 1960 renouvelant l'autorisation donnée par l'Arrêté Ministériel du 28 février 1924 à la Compagnie d'assurances « Le Lloyd Continental Français ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement dues par les Compagnies d'assurances, modifiée par la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 129 du 22 février 1930 sur la durée des contrats d'assurances;

Vu les Lois du 18 juillet 1935 (N° 192), 27 février 1936 (N° 213) et 27 juillet 1936 (N° 233), modifiées par les Lois nos 474 et 609 des 4 mars 1948 et 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les Compagnies d'assurances;

Vu les demandes présentées par la Direction générale de la Compagnie d'assurances « Le Lloyd Continental Français », Roubaix (Nord), 8, rue de Dammartin, les 5 octobre, 5 novembre et 3 décembre 1959;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 28 février 1924 autorisant ladite Compagnie à étendre ses opérations d'assurances au territoire de la Principauté de Monaco;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 27 février 1924 et 23 février 1960;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

L'autorisation donnée à la Compagnie d'assurances « Lloyd Continental Français », siège social à Roubaix (Nord), par l'Arrêté Ministériel sus-visé du 28 février 1924, est renouvelée

en tant que de besoin. (Branches : Incendie, Transports, Aviation, Accidents — à l'exclusion des accidents du travail qui font l'objet de dispositions spéciales; — Réassurances).

**ART. 2.**

La Compagnie devra être représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

Elle devra observer les Lois, Ordonnances et Réglementations concernant les Compagnies d'assurances sous les peines de droit et devra, en outre, se soumettre à la Juridiction des Tribunaux monégasques compétents pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*

E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-074 du 27 février 1960 précisant la liste des travaux dangereux qui nécessitent une surveillance médicale spéciale prévue à l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée par les Lois nos 247 et 436 des 24 juillet 1938 et 19 janvier 1946;

Vu la Loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-157 du 24 novembre 1950 fixant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 56-113 du 19 juin 1956 concernant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication saturnine;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication benzolique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 janvier 1960;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les travailleurs effectuant d'une façon habituelle, les travaux dangereux énumérés au présent article feront l'objet d'une surveillance médicale spéciale;

I. — Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :

Fluor et ses composés.  
Chlore.  
Brome.  
Iode.  
Phosphore blanc.  
Esters phosphoriques, pyrophosphoriques et thiophosphoriques.  
Anhydride arsénieux, arsénites, arséniates.  
Sulfure de carbone.  
Oxychlorure de carbone.  
Acide chromique, chromates, bichromates, alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées.  
Bioxyde de manganèse.  
Mercure et ses composés.  
Glucine et ses sels.  
Benzène et homologues.  
Phénols et naphitols.  
Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés.  
Brais, goudrons et huiles minérales.  
Rayons X et substances radioactives.

II. — Les travaux suivants :

Application des peintures et vernis par pulvérisation.  
Travaux effectués dans l'air comprimé.  
Emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations.  
Travaux effectués dans les égouts.  
Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage.  
Manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux brutes, poils, crins, sôles de porcs, laines, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os déglutinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés.  
Collecte et traitement des ordures.  
Travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries.  
Travaux effectués dans les chambres frigorifiques.  
Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol.  
Travaux exposant aux poussières de silice, d'amianté et d'ardoise (à l'exclusion des mines, minières et carrières).

ART. 2.

Les dispositions du présent Arrêté ne s'appliquent pas aux travaux énumérés à l'article premier lorsque ceux-ci s'effectuent à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

ART. 3.

La médecine du travail restera seul juge de la fréquence des examens à pratiquer.

ART. 4.

Le Service médical des établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication saturnine ou benzolique sera assuré

par les médecins du travail dans les conditions prescrites par l'Arrêté Ministériel n° 50-157 du 24 novembre 1950 modifié par l'Arrêté Ministériel n° 56-113 du 19 juin 1956 et l'Arrêté Ministériel n° 54-117 du 23 juin 1954.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :  
E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 60-075 du 27 février 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Le Trophée, Productions de Monaco ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Le Trophée, Productions de Monaco », présentée par M<sup>me</sup> Francine Médecin, épouse divorcée de M. Robert Chauvet, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard des Moulins;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinquante mille (50.000) nouveaux francs divisé en cinq cents (500) actions de cent (100) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçus par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire, en date des 6 novembre 1959 et 16 février 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1959.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Le Trophée, Productions de Monaco » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 6 novembre 1959 et 16 février 1960;

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant

les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MAIRIE

*Avis concernant la reprise des concessions déclarées en état d'abandon au Cimetière.*

Le Président de la Délégation Spéciale fait connaître qu'en conformité des dispositions de l'article 16 de la Loi n° 136 du 1<sup>er</sup> février 1930, il va entreprendre le dernier acte de procédure de récupération des 22 concessions, indiquées sur l'état ci-dessous, et dont la reprise a été prononcée par Arrêté Municipal du 13 avril 1955.

En conséquence seront enlevés les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur ces concessions.

Ces matériaux et emblèmes seront entreposés dans le Cimetière et conservés pendant 6 mois à la disposition des familles.

Passé ce délai, ils seront mis en vente, et le produit de cette vente sera affecté aux œuvres municipales.

État des Concessions dont les matériaux des monuments et emblèmes funéraires vont être enlevés :

N° Con. Ancien	N° Con. Nouveau	Concessionnaire ou parties ayant figuré dans l'acte	Date conc.	Personnes inhumées dans la concession	Date
<b>I. — CIMETIÈRE ISRAËLITE :</b>					
	13	BLOCH Jean .....	1-10-1917	BLOCH Jean .....	1917
	30	STOURDZE Jacques .....	Octobre 1918	STOURDZE Hélène .....	
	31	MARKS .....	1921		1921
<b>2. — CIMETIÈRE CATHOLIQUE :</b>					
(PLANCHE « B »)					
	18	PICOT .....			
1272	176	FURTH Marin .....	8-11-1920		1920
(PLANCHE « C »)					
908	59	COIGNET Julia .....	14- 9-1916	BROTIE Arthur .....	1916
531 A	51	AUGENAC-JANSSENS .....	17- 6-1909	AUGENAC Pierre .....	1905
824	47	TOUSSOUSOFF Luspaçon .....	8- 4-1911	TOUSSOUSOFF L. ....	1911
511 a	46	PAWLÖF de TANN ENBERG .....	21- 9-1899	TANNENBERG .....	1899
527 a	43	MAC-DERMOTT Henri .....	11- 4-1900	MAC-DERMOTT Henri .....	1900
405 a	118	LAGARDE Charles .....	24-12-1897	HAUSE Charlotte Veuve LAGARDE .....	1889
884	139	DURILI Joseph .....	20- 3-1915	GAST Marcel .....	1915
868 a	109	DABRYMPLE née PATTLE .....	7- 8-1911	Veuve DABRYMPLE .....	1911
880	138	RODI Marie .....	25-11-1907		
565 a	197	BOURNAT Veuve .....	5- 4-1911	BOURNAT Auguste .....	1910
435 a	176	THADEE de WIATROWICE .....	Février 1899	THADEE de WIATROWICE .....	1899
467 a	175	GAUTHIER Emile .....	23- 4-1904	BRUN Elisabeth .....	1904
451 a	171	FONTAINE E. ....	7-10-1903	REGGIO Stéphane .....	1903
1181	32	ADAM Charles .....	Février 1920		
1177	30	ALGIER .....	1913		
1153	22	RANGEL Firmin .....	Février 1920		
(PLANCHE « F »)					
321		Adèle TORRE (Torre della Rocca B) .....	13-12-1902		

**DIRECTION DE LA SURETÉ PUBLIQUE***Service de la Circulation.*

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1936 sur les fonctions publiques;

Il est donné avis que cinq postes d'agents temporaires de surveillance sont vacants à la Direction de la Sûreté Publique, Service de la Circulation.

Ce personnel, chargé de faire appliquer des consignes de stationnement sur certaines artères de la Principauté, est engagé par contrat éventuellement renouvelable.

Les candidats à ces emplois, qui devront être physiquement aptes à un service de voie publique, âgés de moins de 65 ans, devront adresser, dans les 4 jours de la publication du présent avis, une demande à M. le Directeur de la Sûreté Publique qui pourra leur donner tous renseignements complémentaires.

L'admission à l'emploi se fera sur titres et références, compte tenu de l'âge et de l'aptitude physique.

**SERVICE DU LOGEMENT**

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959

*Rang de priorité des nouveaux occupants.***CESSIONS DE BAUX :**

24, boulevard des Moulins	3 a
48, boulevard d'Italie	3 a
3, rue de Millo	3 b
48, boulevard d'Italie	1 b
2, escalier des Révoires	5 a
8, rue Bosio	5 a
10, rue Saige	5 a

**LOCATIONS VIDES :**

18, rue Florestine	1 a
12, avenue du Castelleretto	2 a

**INFORMATIONS DIVERSES***« Turandot » à l'Opéra de Monte-Carlo.*

Par deux fois, dimanche 28 février en matinée et mardi 1<sup>er</sup> mars en soirée, la Salle Garnier a retenti longuement des applaudissements par lesquels un auditoire nombreux manifestait son enthousiasme pour « Turandot » de Puccini, et l'excellence des interprètes qu'avait choisis M. Maurice Besnard, Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo.

Il convient tout d'abord de citer Franco Corelli, fort ténor qui ajoute à la richesse de ses dons vocaux une présence scénique tout à fait remarquable et met admirablement en valeur le personnage qu'il incarne; une charmante Turandot, M<sup>lle</sup> Anne Lund-Christiansen, lui donnait la réplique, tandis que M<sup>lle</sup> Giuditte Mazzoleni était une émouvante Liu et Giovanni Folani un Timur d'une belle prestance. MM. Renato Cesari, Walter Artioli, Cesare Masini-Sperti, respectivement Ping, Pang et Pong, MM. José Plaza (Altoun) et Henri Bodini (le mandarin), complétaient à merveille cette éblouissante distribution.

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sous la baguette du maestro Alfredo Simonetto, et les chœurs, dirigés par Albert Locatelli, eurent leur part du succès remporté par ces magnifiques représentations, montées dans une mise en scène, des décors et des costumes d'une grande beauté.

*« Art abstrait et figuratif ».*

C'est le samedi 27 février, à 16 heures, que M. Louis de Hauteceur, secrétaire perpétuel de l'Académie des Beaux-Arts, a donné, salle du Théâtre des Beaux-Arts, une conférence placée sous l'égide de la Société de Conférences de Monaco.

Il serait vain de tenter de retracer la conférence de M. de Hauteceur, ou de résumer l'essentiel de son propos. Sa haute culture, les recherches personnelles qu'il fit dans des domaines très divers, ses contacts avec des formes de civilisation éloignées les unes des autres, se combinent et de complètement harmonieusement en lui pour faire du Secrétaire perpétuel de l'Institut de France un érudit dont les connaissances quasi universelles charment et plongent dans l'admiration.

*A la Salle Garnier.*

Une conférence-concert consacrée à Mozart présente bien des séductions, surtout lorsqu'elle est faite par une artiste aussi avertie que M<sup>me</sup> Roesgen-Champion, et que son illustration musicale est donnée, non seulement par l'érudite conférencière, mais encore par l'excellente formation de musique de chambre que constitue le quatuor de Monte-Carlo, composé d'Albert Locatelli, Jacques Dubreuil, Jacques Couprie et Jacques l'Héritier !

Nombreuse aussi était l'assistance qui s'était donné rendez-vous lundi 29 février, à 16 heures, pour entendre l'évocation de Mozart proposée par M<sup>me</sup> Marguerite Roesgen-Champion. Le programme musical qui émaillait l'exposé constituait un régal pour tous ces « gourmets » : menuets écrits et joués par Mozart; variations sur le thème « Ah vous dirai-je maman »; la « Marche turque », « la Sonate en la mineur », ainsi que le premier quatuor de Mozart, dédié à Haydn et interprété avec une finesse, une précision, une homogénéité exceptionnelles par le quatuor de Monte-Carlo, formation dont on ne saurait trop louer la qualité.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**“ PUBLI-CRÉATIONS ”**

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « PUBLI-CRÉATIONS », au capital de 50.000 NF et siège social n° 1, rue Plati, à Monaco, établis, en brevet par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, les 7 juillet et 3 décembre 1959, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 11 février 1960,

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 février 1960,

3° Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 16 février 1960, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 26 février 1960 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 mars 1960.

*Signé : J.-C. REY.*

## Compagnie d'Assurances et de Réassurances de Monaco

Société anonyme monégasque  
au capital de 800.000 Nouveaux francs entièrement libéré  
Siège social : 11, av. de l'Hermitage - MONTE-CARLO

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

MM. les Actionnaires de la « COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES DE MONACO », sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire — en application des articles 38 et 47 des statuts et à la demande du Conseil d'Administration — au siège social de la Compagnie 11, avenue de l'Hermitage à Monte-Carlo, le mardi 29 mars 1960, à 15 heures.

L'ordre du jour de cette Assemblée générale est le suivant :

1. Modification des statuts; articles 5, 25, 39, 43, 46;
2. Démission d'Administrateurs;
3. Désignation d'Administrateurs nouveaux et formation du nouveau Conseil d'Administration de la C.A.R.M.;
4. Quitus aux Administrateurs démissionnaires;
5. Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ LAMARCO ”

(société anonyme monégasque)

anciennement

« SOCIÉTÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE »  
en abrégé : « S.D.I.C. »

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'un acte s.s.p., en date à Monte-Carlo, du 16 octobre 1959, enregistré, il a été passé entre la société « S.D.I.C. » au capital de 10.000 nouveaux francs et siège n° 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, et la société anonyme chérifienne « LA MAROCAINE COMMERCIALE « LAMARCO » un traité de fusion au moyen de l'absorption de ladite société chérifienne par la société anonyme « S.D.I.C. » moyennant la prise en charge du passif de la société absorbée existant au 31 décembre 1958 et l'attribution aux ayant-droit de ladite société absorbée de 7.700 actions nouvelles de 100 nouveaux francs chacune devant être créées et émises par la société absorbante à cet effet à raison de onze actions nouvelles de ladite société « S.D.I.C. » pour chaque fraction de deux actions de la société « LA MAROCAINE COMMERCIALE « LAMARCO ».

II. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 16 octobre 1959, les actionnaires de ladite société « S.D.I.C. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

1° d'approuver, purement et simplement, le traité de fusion sus-analysé du seize Octobre mil-neuf-cent-cinquante-neuf et d'accepter les apports effectués à ce titre sous réserve de vérification et d'approbation définitive par une Assemblée subséquente et de nommer, en outre, M. LEMAIRE, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, en qualité de Commissaire aux apports.

2° — d'augmenter le capital social d'une somme de 770.000 nouveaux francs pour porter celui-ci à 780.000 nouveaux francs par création de 7.700 actions nouvelles de 100 nouveaux francs chacune attribuées aux ayant-droits de la société chérifienne



« LA MAROCAINE COMMERCIALE «LAMARCO» » comme il est dit ci-dessus.

3° — de compléter, en conséquence, l'article 4 des statuts de la société « S.D.I.C. » qui sera désormais rédigé comme suit :

.....  
(Il est ajouté l'alinéa suivant).

« Le capital social a été porté de Un million « à SOIXANTE-DIX-HUIT MILLIONS DE « FRANCS aux termes d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire du seize octobre mil-neuf-cent-cinquante-neuf devenue définitive lors de l'Assemblée générale extraordinaire du trente décembre mil-neuf-cent-cinquante-neuf, par la création de sept-mille-sept-cents actions de nominal dix mille francs, en « rémunération de l'apport de la Société LAMARCO de la totalité de son actif à charge « par la société « S.D.I.C. » d'acquitter le passif ».

4° — de changer la dénomination sociale de la société absorbante et conséquemment de modifier l'article premier des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE PREMIER »

« Il est formé entre les propriétaires d'actions « ci-après créées et ce celles qui pourront l'être « par la suite, sous le nom de « LAMARCO » « une société anonyme dont le siège social est fixé « à MONTE-CARLO, n° 28, boulevard Princesse « Charlotte.

« Il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration ».

Toutes les résolutions ci-dessus ont été subordonnées à l'approbation définitive de la convention de fusion par les deux sociétés et l'obtention des autorisations administratives compétentes de la Principauté de Monaco.

III. — Les résolutions ci-dessus analysées, votées par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 octobre 1959, précitée, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 décembre 1959, publié au Journal de Monaco du lundi 11 janvier 1960.

IV. — M. LEMAIRE, commissaire sus-nommé, conformément à la mission qui lui avait été confiée par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée du 16 octobre 1959, a établi le 3 décembre 1959, son rapport relatif à la valeur des apports effectués en raison de la fusion ci-dessus analysée lequel rapport a été, conformément à la loi, tenu à la disposition des actionnaires, le quatre décembre 1959.

V. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 30 décembre 1959, les actionnaires de ladite société « S.D.I.C. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont, à l'unanimité, décidé notamment :

a) d'approuver, après l'avoir entendu, le rapport de M. LEMAIRE, commissaire, nommé par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 16 octobre 1959, d'adopter les conclusions de ce rapport et, en conséquence, d'approuver, sans réserve, les apports de la société LAMARCO ainsi que l'attribution d'actions stipulée en rémunération desdits apports.

Par suite, M. LEMAIRE a été déchargé du mandat qui lui avait été conféré et l'Assemblée générale extraordinaire a constaté que la fusion par voie d'absorption des deux sociétés précitées est ainsi définitivement réalisée et que se trouvait de plein droit dissoute la société absorbée « LA MAROCAINE COMMERCIALE « LAMARCO ».

b) d'approuver les modifications apportées aux articles premier et 4 des statuts.

c) de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder à l'échange des actions de la société dissoute contre l'attribution des actions émises par la société « S.D.I.C. » conformément au contrat de fusion.

VI. — Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 3<sup>e</sup> février 1960, il a été déposé au rang des minutes de ce notaire :

1° — un exemplaire original, enregistré, dudit traité de fusion ci-dessus analysé du 16 octobre 1959;

2° — un exemplaire original de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société « S.D.I.C. » du 16 octobre 1959;

3° — une ampliation délivrée par M. le Secrétaire Général du Ministère d'État de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 30 décembre 1959;

4° — un exemplaire original du rapport ci-dessus analysé de M. LEMAIRE, commissaire aux apports, en date du 16 octobre 1959, dûment enregistré.

5° — un exemplaire original de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 30 décembre 1959 de ladite société « S.D.I.C. ».

VII. — Une expédition de l'acte de dépôt reçu par M<sup>e</sup> Rey, le 3 février 1960 a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco le 29 février 1960 pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 7 mars 1960.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## "Société Anonyme Monégasque Fogeco"

au capital de 50,000 NF.

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 février 1960.*

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 21 juillet 1959 et 22 janvier 1960 par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE FOGECO ».

#### ART. 2.

Le siège de la société sera fixé « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 3.

La société a pour objet en tous pays : le négoce de fournitures générales pour le bâtiment et les travaux publics, importations et exportations, commission des marchandises dont s'agit et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille nouveaux francs, divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

#### ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'Assemblée générale des actionnaires.

## ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout, publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 février 1960.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 23 février 1960 et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 7 mars 1960.

LE FONDATEUR.

## Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco

Au Capital de 60.000.000 de francs ou 600.000 NF.

Siège social : Avenue de Fontvieille à MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, le lundi 28 mars 1960 à 15 heures, au siège social.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes; Inventaire, Bilan et compte de Pertes et Profits arrêtés au 30 septembre 1959;
- 3°) Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4°) Fixation du dividende;
- 5°) Quitus définitif à accorder à la succession d'un Administrateur décédé;
- 6°) Autorisation spéciale à accorder aux Administrateurs;
- 7°) Nomination des Commissaires aux comptes.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

dite

**André Sauret, Les Éditions du Livre**

au capital de 1.000.000 de nouveaux francs

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

1° — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 17, boulevard de Suisse le 10 décembre 1959, les actionnaires de la société anonyme monégasque « ANDRÉ SAURET LES ÉDITIONS DU LIVRE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de 40.000.000 de francs (400.000 nouveaux francs), par la création au pair de 4.000 actions de cent nouveaux francs chacune à prélever sur la réserve spéciale, et que par suite le capital serait porté de la somme de soixante millions de francs (six cent mille nouveaux francs) à celle de cent millions de francs (un million de nouveaux francs), et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidée que l'article quatre des statuts serait modifié de la façon suivante :

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE NOUVEAUX FRANCS, divisé en dix mille actions d'une valeur nominale de cent nouveaux francs chacune, entièrement libérée.

2° — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné par acte du même jour.

3° — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 février 1960.

4° — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 24 février 1960, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le

même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 février 1960 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

I. — Une expédition.

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 1959.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 24 février 1960.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 février 1960 sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 mars 1960.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## COSMÉTOLOGIE ET PARVASTHÉTIQUE

actuellement « LABORATOIRE D'APPLICATIONS  
COSMÉTIQUES ET AROMATIQUES »

en abrégé « LABACO S.A. »

### MODIFICATION DES STATUTS

I<sup>o</sup> — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social 3, avenue Crovetto Frères, le 14 octobre 1959, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « COSMÉTOLOGIE ET PARVASTHÉTIQUE » en abrégé « COSPAR », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé la modification de l'article deux des statuts de la façon suivante :

*Article deux :*

La Société prend la dénomination de : « LABORATOIRE D'APPLICATIONS COSMÉTIQUES ET AROMATIQUES », en abrégé « LABACO S.A. ».

II<sup>o</sup> — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposées avec reconnaissance

d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 26 février 1960.

III<sup>o</sup> — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 février 1960.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 février 1960 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 mars 1960.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société " ÉDITIONS EUROPE "

Société anonyme monégasque  
au capital de 50.000 nouveaux francs.

Siège social :

20, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo.

Le 3 mars 1960 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> — des statuts de la société anonyme monégasque dite « ÉDITIONS EUROPE » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 9 février 1959 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 7 août 1959.

2<sup>o</sup> — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 19 février 1960 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3<sup>o</sup> — de la délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 19 février 1960 et dont le procès-verbal a été déposé aux rangs des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte.

Monaco, le 7 mars 1960.

signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 16 novembre 1959 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Aldo TIBERTI, commerçant, demeurant n° 52, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, et M. Vincent, dit Albert LAURA commerçant, demeurant n° 8, avenue de Fontvieille, à Monaco, ont cédé à M. Jacques-Georges-François PIERRON, commerçant, domicilié et demeurant n° 8, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'articles se rapportant à l'industrie automobile, vente d'huiles, essences et accessoires, exploité n° 23, boulevard Charles III, à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds cédé dans les 10 jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 7 mars 1960.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 6 février 1959 dont un original a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 22 février 1960, la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE PRODUITS ALIMENTAIRES » dont le siège social est à Monaco, 7, place d'Armes, a vendu à la SOCIÉTÉ DE COMMERCE ET DE DENRÉES ALIMENTAIRES « (SOCODA), dont le siège social est à Monaco, 7, place d'Armes, un fonds de commerce de produits alimentaires, alimentation générale, exploité également à Monaco, 7, place d'Armes.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 mars 1960.

*Signé : A. SETTIMO.*

Lé Gérant : CAMILLE BRIFFAULT,



---

Imprimerie Nationale de Monaco — 1960.

---